



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2023-060

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2023

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 /**

R75-2023-03-23-00003 - Arrêté du 23 mars 2023 portant autorisation de création de la structure Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) au sein de l'établissement Centre Hospitalier Côte Basque (CHCB) située 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100) et gérée par l'établissement "Centre Hospitalier de la Côte Basque" située 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64110) (3 pages)

Page 4

R75-2023-04-23-00002 - Arrêté du 23 mars 2023 portant autorisation de création de lits d'accueil médicalisé (LAM) au sein de l'établissement LAM OGFA situé 21 boulevard Alsace Lorraine à Pau (64000) et géré par l'association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" situé 34 avenue Henri IV à Jurançon (64110) (3 pages)

Page 8

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS**

R75-2023-04-11-00001 - Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL AMBU64 agréée sous le n°64-86 (2 pages)

Page 12

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de l'offre de soins et de l'autonomie**

R75-2023-03-30-00009 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT du Pôle Travail géré par l'ADAPEI 79, sise au 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT et déterminant les capacités installées pour chaque site (4 pages)

Page 15

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2023-04-03-00009 - Arrêté n°PH25 du 3 avril 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CENON (33150) (3 pages)

Page 20

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2023-04-07-00002 - Arrêté portant liste complémentaire à la liste nationale des établissements de santé obligés de proposer un hébergement en proximité (2 pages)

Page 24

R75-2023-03-03-00010 - Décision n°2023-043 du 3 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, à Villenave d'Ornon, délivrée à la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33) (4 pages)

Page 27

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2022-12-15-00015 - Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vienne (3 pages)

Page 32

**ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2023-04-05-00005 - arrêté Actant autorisation de création d'une  
antenne à Pau rattachée à l'Institut Thérapeutique Educatif et  
Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES sis à Igon (64800) géré par  
l'association des PEP 64 sis à Billère (64141) (3 pages)

Page 36

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-03-23-00003

Arrêté du 23 mars 2023 portant autorisation de création de la structure Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) au sein de l'établissement Centre Hospitalier Côte Basque (CHCB) située 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64100) et gérée par l'établissement "Centre Hospitalier de la Côte Basque" située 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne (64110)

**ARRETE** du 23/03/2023

portant autorisation de création de la structure Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP), au sein de l'établissement Centre Hospitalier Côte Basque, située 13 avenue de l'interne Jacques Loeb à Bayonne (64100), et gérée par l'établissement « Centre Hospitalier de la Côte Basque » situé 13 avenue de l'interne Jacques Loeb à Bayonne (64110)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret n°2021-1170 du 9 septembre 2021 relatif aux équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

**VU** l'avis d'appel à projet médico-social publié le 27 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de l'Equipe Mobile Santé Précarité sur le territoire Navarre Côte Basque ;

**VU** la demande transmise le 26 septembre 2022 par l'établissement Centre Hospitalier de la Côte Basque, représenté par Monsieur SAINT-VAL, responsable médical au sein du Centre Hospitalier Côte Basque en vue de la création l'Equipe Mobile Santé Précarité, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 18 novembre 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet de création d'une équipe mobile santé précarité porté par le Centre Hospitalier Côte Basque répond aux exigences du cahier des charges ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de création d'une Equipe Mobile Santé Précarité (EMSP) « Equipe Mobile Santé Vulnérabilité » située 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb BP8 64109 Bayonne, sollicitée par l'établissement Centre Hospitalier Côte Basque située 13 avenue de l'interne Jacques Loeb à Bayonne (64110) est accordée.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE BASQUE</b>	<b>Entité établissement : EMSP au sein du département des Pyrénées-Atlantiques</b>
N° FINESS : 64 078 041 7	N° FINESS : 64 002 204 2
N° SIREN : 266 405 679	code catégorie : [608] Equipe Mobile Médico-Sociale Précarité
Adresse : 13 avenue de l'interne Jacques Loeb à Bayonne (64110)	Adresse : 13 avenue de l'interne Jacques Loeb à Bayonne BP8 64109
Code statut juridique : <i>Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation</i>	capacité : -

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
511	Equipe mobile santé précarité	16	Prestation en milieu ordinaire	840	Personnes sans Domiciles	-

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 23/03/2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-04-23-00002

Arrêté du 23 mars 2023 portant autorisation de création de lits d'accueil médicalisé (LAM) au sein de l'établissement LAM OGFA situé 21 boulevard Alsace Lorraine à Pau (64000) et géré par l'association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" situé 34 avenue Henri IV à Jurançon (64110)





ARRETE du 23 mars 2023

portant autorisation de création de la structure de lits d'accueil médicalisé (LAM), au sein de l'établissement LAM OGFA, situé 21 boulevard Alsace Lorraine à Pau (64000), et géré par l'association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié » situé 34 avenue Henri IV à Jurançon (64110)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 relatifs aux structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » ;

**VU** le décret n°2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

**VU** le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction ministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord »

**VU** l'avis modificatif d'appel à projet médico-social publié le 27 juillet 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 10 lits d'accueil médicalisés (LAM) ;

**VU** la demande transmise le 23 septembre 2022 par l'association Organisme de Gestion des Foyers Amitié (OGFA), représentée par Monsieur Bazalgette, Directeur général de l'OGFA en vue de la création de 10 lits d'accueil médicalisés, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 18 novembre 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 20 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que le projet répond aux exigences du cahier des charges notamment en termes d'expertise dans la gestion de lits d'accueil médicalisés et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé pour améliorer l'accès et le maintien dans le système de santé des populations vulnérables ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de création de la structure « lits d'accueil médicalisés » LAM OGFA située 21 boulevard Alsace Lorraine, sollicitée par l'association OGFA située 34 avenue Henri IV à Juraçon est accordée.

La création autorisée est de 10 lits.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 10 lits d'accueil médicalisés.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :**

L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ORG DE GESTION DES FOYERS AMITIE</b>	<b>Entité établissement : LAM OGFA</b>
N° FINESS : 64 000 0048	N° FINESS : 64 002 205 9

N° SIREN : 337 833 495	code catégorie : [213] Lits d'Accueil Médicalisés (L.A.M)
Adresse : 34 Avenue Henri IV 614110 Jurançon	Adresse : 21 boulevard Alsace Lorraine 64000 Pau
Code statut juridique : Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité :  10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico soc pour personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement complet internat	840	Personnes sans Domiciles	10

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 23 mars 2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2023-04-11-00001

Arrêté portant modification de l'agrément de la  
SARL AMBU64 agréée sous le n°64-86

**Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté n°**  
Portant modification de l'agrément de la  
« SARL AMBU64 » agréée sous le n° 64-86  
par arrêté préfectoral du 16 février 1990

**Le directeur  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2019 modifiant l'agrément de la « SARL AMBU64 » agréée sous le n°64-86 par arrêté préfectoral du 16 février 1990 ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2023-004 ;

**VU** le courriel, en date du 05 avril 2023, de Monsieur Cédric SOBERA, gérant de la société « SARL AMBU64 », sise 103 avenue de Verdun à Biarritz (64200), sollicitant l'accord de transfert d'une autorisation de mise en service appartenant à la société « Société d'exploitation Secours Services SARL » (1 AMS Ambulance) au profit de la société « SARL AMBU64 » ;

**VU** le jugement du Tribunal de Commerce de Bayonne, en date du 20 mars 2023, arrêtant le plan de cession partiel de l'entreprise « Société d'exploitation Secours Services » au profit de « SARL AMBU64 » ;

**VU** l'avis DGARS du 7 avril 2023 autorisant le transfert d'autorisation de mise en service d'une ambulance de la « Société d'exploitation Secours Services SARL » au profit de la « SARL AMBU64 », sise 103 avenue de Verdun, 64200 BIARRITZ ;



**Considérant** que le transfert de l'autorisation de mise en service ne modifie pas les conditions d'exercice du transport sanitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** que le transfert d'implantation n'aura pas pour effet de remettre en cause la couverture des besoins de la population dans le département ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter de la signature du présent arrêté, l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL AMBU64 » (n° 64-86) est modifié comme suit :

Dénomination : « SARL AMBU64 »

Siège social : 103 avenue de Verdun - 64200 BIARRITZ

L'entreprise dispose des véhicules suivants :

- 3 ambulances
- 3 véhicules sanitaires légers

**ARTICLE 2** : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

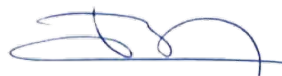
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : La présent arrêté sera communiqué, aux gérants de la SARL « ABIAN », à la Caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne, au Centre 15 du Centre hospitalier de Bayonne et à l'ATSU des Pyrénées-Atlantiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale  
des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-30-00009

Arrêté portant modification de l'autorisation de l'ESAT du Pôle Travail géré par l'ADAPEI 79, sise au 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT et déterminant les capacités installées pour chaque site



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



ARRETE du **30 MAR. 2023**

portant modification de l'autorisation de l'ESAT du Pôle Travail géré par l'ADAPEI 79, sise au 14 bis rue Inkermann 79000 NIORT et déterminant les capacités installées pour chaque site

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2019 du directeur général de l'ARS NOUVELLE-AQUITAINE portant autorisation de création d'un nouveau site « ESAT TREMPLEIN MESSIDOR » géré par l'ADAPEI 79, et portant autorisation de regroupement des 6 ESAT gérés par l'ADAPEI 79, pour une capacité totale de 737 places ;

**VU** l'avenant n°1 au CPOM 2016-2020, signé le 18/12/2019, notamment sa fiche action n°1 actant le regroupement des 6 ESAT de l'ADAPEI 79 au sein d'un ESAT unique, et sa fiche action n°6 actant la création d'un ESAT « MESSIDOR » afin de mieux adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement par le travail aux adultes en situation de handicap psychique ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 21 décembre 2022 par l'ADAPEI 79, représentée par son directeur général et sollicitant une nouvelle répartition des places des ESAT ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 31/12/2022 ;

**CONSIDERANT** la capacité réelle installée sur les six sites de l'ESAT de l'ADAPEI suite à la montée en charge de l'activité de l'ESAT MESSIDOR ;

**CONSIDERANT** que le redéploiement de places entre site est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;



**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification de l'autorisation de l'ESAT n° FINESS 79 000 383 4, géré par l'ADAPEI 79 est accordée à compter du 1/01/2023.

**La capacité globale de l'ESAT ainsi créé reste de 737 places.** La répartition des places entre les six sites est ainsi modifiée :

Etablissement	Commune	Capacité
ESAT AIFFRES	AIFFRES	168
ESAT MELLE	MELLE	126
ESAT du Tallud	LE TALLUD	141
ESAT « Les Ateliers Bressuirais »	BRESSUIRE	149
ESAT de Pompois	STE VERGE	123
ESAT Tremplin Messidor	CHAURAY	30

**ARTICLE 2** : L'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique : ADAPEI 79</b>
N° FINESS : 79 000 929 4
N° SIREN : 781456785
Adresse : 14 Bis rue d'Inkermann - BP 39124 - 79000 Niort Cedex 9
Code statut juridique : 60 Ass.L.1901 non R.U.P

**Capacité globale : 737**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	699
				206	Handicap psychique	30
				437	Trouble du spectre autistique	8

**Entités établissements :**

**Entité établissement principal : ESAT AIFFRES**

N° FINESS : 79 000 383 4

Code catégorie : 246 ESAT

Adresse : Impasse de la Jamine 79 230 AIFFRES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	160
				437	Trouble du spectre autistique	8

**Entité établissement secondaire : ESAT de MELLE**

N° FINESS : 79 000 384 2  
 Code catégorie : 246 ESAT  
 Adresse : Rue de la Chagnée 79 500 MELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	126

**Entité établissement secondaire : ESAT « Les Ateliers de la Bressandière »**

N° FINESS : 79 000 577 1  
 Code catégorie : 246 ESAT  
 Adresse : route d'ALLONNE 79200 LE TALLUD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	141

**Entité établissement secondaire : ESAT « Les Ateliers bressuirais »**

N° FINESS : 79 000 382 6  
 Code catégorie : 246 ESAT  
 Adresse : 85 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	149

**Entité établissement secondaire : ESAT de POMPOIS**

N° FINESS : 79 000 795 9  
 Code catégorie : 246 ESAT  
 Adresse : 13 Rue de la Gosselinière – Pompois 79100 STE VERGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	117	Déficiência intellectuelle	123

**Entité établissement secondaire : ESAT TREMPLIN MESSIDOR**

N° FINESS : 79 002 025 9  
 Code catégorie : 246 ESAT  
 Adresse : Parc d'activités des Colonnes - Espace Mendès-France 79 180 CHAURAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav Adul Hand	47	Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	30

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3/01/2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 30 MAR. 2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-03-00009

Arrêté n°PH25 du 3 avril 2023 portant  
autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à CENON (33150)

**Arrêté n° PH25 du 3 avril 2023**

Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
**PHARMACIE FOCH**  
**33150 CENON**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 5 janvier 2023 (N° R75-2023-004) ;
- VU** la licence n°33#000570 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 2 janvier 1969 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE FOCH représentée par Madame Laëtitia MARCONOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 44 rue du Maréchal Foch vers un nouveau local sis Résidence Art Nouveau, Bâtiment B, 2 rue du Maroc (sections cadastrales AY 0252, AY 0525 et AY 0665) au sein de la commune de CENON (33150), demande enregistrée complète le 5 janvier 2023 ;

...



**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 23 février 2023 ;

**VU** l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 9 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de CENON (33150) compte une population municipale de 26047 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 9 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à environ 300 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier résidentiel délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par l'avenue Jean Jaurès, le chemin des Carrières puis la rue du Maréchal Foch, à l'est par la rue Emile Zola puis la rue du Maréchal Gallieni, au sud par le Boulevard de l'Entre Deux Mers et à l'ouest par la rue Roturier.

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 31 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la PHARMACIE FOCH dont la gérante est Madame Laëtitia MARCONOT en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitée au 44 rue du Maréchal Foch (licence n° 33#000570) vers un nouveau local situé Résidence Art Nouveau, Bâtiment B, 2 rue du Maroc au sein de la même commune de CENON (33150), est acceptée.

**Article 2** : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 33#001156 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

~~Par déléguation~~  
La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins  
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,

Céline ETCETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-07-00002

Arrêté portant liste complémentaire à la liste nationale des établissements de santé obligés de proposer un hébergement en proximité



**ARRETE PORTANT LISTE COMPLEMENTAIRE A LA LISTE NATIONALE DES  
ETABLISSEMENTS DE SANTE OBLIGES DE PROPOSER UN  
HEBERGEMENT EN PROXIMITE EN APPLICATION DU DECRET N° 2022-  
555 DU 14 AVRIL 2022**

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6111-1-5 et R.6111-55 et suivants ;

**VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, et notamment son article 52 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les conditions d'accès à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants prévus par le décret n° 2022-555 du 14 avril 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 janvier 2023 publiée au recueil des actes administratifs le 05 janvier 2023 (n° RAA N°R75-2023-004 le 05\_01\_2023);

**VU** l'instruction N° DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022 relative à la mise en œuvre d'un hébergement non médicalisé en proximité des maternités et à la prise en charge des transports correspondants, au bénéfice des femmes issues de territoires isolés ;

**VU** la liste nationale identifiant, sur la base de l'outil de calcul des temps de trajet OSRM et des données des maternités au 31 décembre 2020, les communes distantes de plus de 45 minutes d'une maternité adaptée à chaque situation (type I, IIa, IIb et III) ainsi que la maternité correspondante la plus proche qui devra donc proposer la prestation d'hébergement ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'article R.6111-55 du code de la santé publique, créé par le décret n°2022-555 du 14 avril 2022 relatif à l'hébergement temporaire non médicalisé des femmes enceintes et à la prise en charge des transports correspondants, que « *le Directeur de l'ARS détermine la liste des établissements devant proposer cet hébergement ainsi que la liste des communes éligibles selon les critères du présent alinéa* » ;

**CONSIDERANT** que l'instruction N° DGOS/R3/2022/134 du 9 mai 2022 prévoit que « *cette obligation [de proposer une prestation d'hébergement] ne s'applique pas aux établissements qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe de l'arrêté [du 29 avril 2022] sauf s'ils ont été identifiés par arrêté complémentaire de l'ARS. En sus de cette liste nationale et par dérogation, l'ARS peut en outre identifier*



des communes habituellement non isolées mais qui peuvent, à certaines périodes de l'année et en raison de circonstances conjoncturelles identifiées (routes enneigées en hiver, difficultés de trafic en période touristique, etc.), requérir une durée de trajet vers la maternité supérieure à quarante-cinq minutes. Les maternités les plus proches de ces communes, devront être en capacité de proposer un hébergement aux femmes concernées, aux périodes considérées. L'ARS établit par arrêté la liste des communes et des établissements concernés et la fait connaître aux établissements et aux caisses primaires d'assurance maladie des départements concernés » ;

**CONSIDERANT** la réorganisation du plateau technique d'accouchement de la maternité de Sarlat en Dordogne (FINESS 240000687) pour une durée de quinze jours, à compter du 30 mars 2023, éventuellement renouvelable si la situation le justifie, les femmes enceintes concernées sur cette période seront réorientées sur la maternité de Périgueux (FINESS 240000489) et de Bergerac (FINESS 240000372).

## ARRETE

**Article 1 :** Les établissements de santé auxquels s'applique l'obligation de proposer un hébergement en proximité en complément de la liste nationale à laquelle fait référence l'arrêté du 29 avril 2022 susmentionné sont les suivants et suite au contexte de la fermeture temporaire de la maternité de Sarlat :

FINESS	NOM DE L'ETABLISSEMENT	COMMUNES ASSOCIEES en supplément de la liste nationale*
240000489	Centre hospitalier de Périgueux	8 communes : 24 170 - Belvès 24 290 - Montignac 24 580 - Plazac 24 590 - Saint Génies 24 590 - Saint Crépin Carluçet 24 200 - Sarlat 24 220 - Vézac 24 200 - Vitrac
240000372	Centre hospitalier de Bergerac	1 commune : 24 260 - Campagne

\*Liste des communes en annexe

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et est adressé aux établissements de santé et aux caisses primaires d'assurance maladie des départements concernés.

Fait à Bordeaux, le

7 AVR. 2023

Pour le Directeur général  
par délégation  
Le Directeur de l'offre de soins

  
Samuel PRATMARTY



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-03-00010

Décision n°2023-043 du 3 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, à Villenave d'Ornon, délivrée à la fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)

**Décision n° 2023-043**

*portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de médecine d'urgence,  
selon la modalité : prise en charge des patients  
accueillis dans la structure des urgences,*

*sur le site de l'hôpital d'instruction des armées  
Robert Picqué, à Villenave d'Ormon*

**délivrée à la Fondation Maison de santé protestante  
de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

**VU** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021, portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment à son article 3-IV,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 août 2021, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, modifié par l'arrêté du 5 juillet 2022 portant fixation pour l'année 2022 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 4 août 2022, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 3 février 2023,

**CONSIDERANT** que la Fondation maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué, 351 Route de Toulouse, 33882 Villenave d'Ornon,

**CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre du groupement de coopération sanitaire BAHIA, GCS de moyens créé en 2012, et rassemblant la maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle (MSPB) et l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, tous deux situés dans la zone sud de Bordeaux Métropole,

**CONSIDERANT** que le partenariat des deux établissements au sein du GCS BAHIA a permis de mûrir un projet civilo-militaire de regroupement à terme des activités, dont l'activité de soins de médecine d'urgence, sur un site unique, celui de la MSPB Bagatelle situé à Talence,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté conjoint de la ministre des armées et de la ministre des solidarités et de la santé en date du 9 octobre 2017, fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique, l'HIA Robert Picqué détient l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, jusqu'en septembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour pallier les difficultés rencontrées par l'HIA en termes de recrutement médical, et ne pas mettre en péril l'activité de son service des urgences et les missions exercées au bénéfice de la population du territoire, et afin de consolider l'offre de soins du territoire, l'ARS Nouvelle-Aquitaine a rappelé la nécessité d'anticiper le transfert de l'activité de soins de médecine d'urgence prévu dans le cadre du GCS,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, une autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, a été accordée à la MSPB pour une période de 6 mois à compter du 7 septembre 2022, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que la présente demande vise à pérenniser cette autorisation temporaire, sur le site de l'HIA dans un premier temps et à terme, sur le site du nouvel établissement réunissant l'HIA Robert Picqué et la MSPB,

**CONSIDERANT** qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé, révisé le 2 août 2022,

**CONSIDERANT** qu'elle satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – L'autorisation sollicitée par la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, 33401 Talence cedex, pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 055 2

n° FINESS établissement : 33 005 870 2

**ARTICLE 2** – La présente décision prend effet à compter du 7 mars 2023.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** - En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, ces autorisations valent jusqu'à l'intervention de décisions du directeur général de l'ARS sur de nouvelles demandes d'autorisation, déposées à compter de l'entrée en vigueur des décrets qui seront pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7**– L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L.6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2023

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-12-15-00015

Arrêté du 15 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vienne



ARRETE du **15 DEC. 2022**

**Modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vienne**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** le décret du n° 2021-383 du 1er avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement,
- VU** l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** Circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans.
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Directeur régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vienne

- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 02 novembre 2022 ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

**CONSIDERANT** qu'une convention d'objectifs et de moyens sera signée entre l'ARS et la structure désignée afin de préciser les objectifs ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi du parcours ;

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2019 du Directeur régional de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire de la Vienne sont modifiés comme suit :

Article 1 : « La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de la Vienne, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neuro-développement est le CAMSP de Poitiers des PEP 86, numéro FINESS géographique : 860782671 sis, 10 allée du Champ Dinard à Migne Auxances géré l'Association départementale des PEP 86 dont le siège social est situé rue des Augustins à Biard, numéro FINESS juridique : 860785237.

Article 3 : La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, élaborer un avenant à la convention constitutive territoriale initiale afin de pouvoir y intégrer les partenaires, établissements ou services, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles du dit arrêté sont sans changement

### ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

La Directrice départementale de la Vienne de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 DEC. 2022

la Directrice  
de la protection de la santé et de l'économie

Nadia LAPORTE-PHOCUN

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-05-00005

arrêté Actant autorisation de création d'une  
antenne à Pau rattachée à l'Institut  
Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)  
GERARD FORGUES sis à Igon (64800) géré par  
l'association des PEP 64 sis à Billère (64141)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Arrêté du - 5 AVR. 2023

Actant autorisation de création d'une antenne à Pau rattachée à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES sis à Igon (64800) géré par l'association des PEP 64 sis à Billère (64141)

**Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Gérard FORGUES sis à Igon (64800) par géré par l'association des PEP 64 sis à Billère (64141), pour une capacité de 60 places ;

**VU** la demande présentée par M Christian ESPIL, représentant légal de l'association Les PEP 64 sise à Billère, sollicitant la création d'une antenne d'accueil de jour sur Pau (64000), rattachée à l'ITEP Gérard FORGUES sis à Igon (64800) ;

**VU** le dossier promoteur déposé le 16 décembre 2022 et le complément de dossier transmis le 19 janvier 2023, déclaré complet le 6 février 2023 ;

**CONSIDERANT** la convention de partenariat des Dispositifs Intégrés ITEP/SESSAD des Pyrénées-Atlantiques en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'augmentation des situations localisées dans le bassin palois, au détriment des situations relevant jusqu'alors du territoire de la plaine de Nay ;

**CONSIDERANT** que la création d'un lieu d'accueil de jour sur Pau s'inscrit dans les axes d'amélioration du projet d'établissement du DITEP Gérard FORGUES, permettant un meilleur accompagnement des jeunes au cœur de la cité, au plus près de leurs lieux de vie et répond aux politiques sociales inclusives ;

**CONSIDERANT** que le projet est réalisé à moyens constants ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;



**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de créer une antenne d'accueil de jour, 9 rue Brossolette à Pau rattachée à l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES, géré par l'association les PEP 64 est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 2 ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle antenne aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles; cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5 :** La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique :** Association « PEP 64 »

N° FINESS : 640 790 374

N° SIREN : 775 638 661

Code statut juridique : 61 Association loi 1901 R.U.P

Adresse : 9 Rue de l'Abbé Grégoire BP 50331 – 64141 Billère Cedex

**Entité établissement principal:** Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) GERARD FORGUES

N° FINESS : 640 781 084

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Capacité : 60

Adresse : 4 Avenue du Pic du Midi – 64800 Igon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	43
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	17

**Entité Établissement secondaire:** Antenne de Pau de l'ITEP GERARD FORGUES

N° FINESS : en cours

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)

Adresse : 9 rue Brossolette 64000 Pau

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	Commune avec l'établissement principal

**ARTICLE 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le - 5 AVR. 2023

La Directrice adjointe  
de la protection de la santé et de l'autonomie

  
Dr Dominique BOURGOIS